

STATUTS
DE
L'ASSOCIATION
ACTIFS

I. DISPOSITIONS GENERALES

ART.1. NOM ET SIEGE

Sous le nom « Association ACTIFS » est constituée une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (ci-après l'Association).

Son siège est dans le canton de Genève.

ART. 2. BUTS

L'Association a pour buts de :

- 1) promouvoir la formation continue de personnes adultes avec des limites de capacités intellectuelles (ci-après participant-e-s) et de leurs proches ;
- 2) promouvoir l'intégration professionnelle de personnes adultes avec des limites de capacités intellectuelles (ci-après bénéficiaires) ;
- 3) rechercher des solutions qui favorisent la valorisation des rôles sociaux de l'ensemble des bénéficiaires et de leur intégration sociale et/ou professionnelle en milieu non protégé.

ART. 3. MISSIONS

Pour atteindre les buts définis ci-dessus et dans le respect des valeurs décrites dans la charte d'insieme, l'Association emploie les moyens suivants :

- a) La gestion d'un centre de formation continue pour des personnes adultes avec des limites de capacités intellectuelles et pour leurs proches ;
- b) La gestion d'un service de placement, d'accompagnement et de suivi individualisé en milieu professionnel de personnes adultes avec des limites de capacités intellectuelles ;
- c) L'élaboration et la mise en place d'autres projets poursuivant les buts de l'Association ;
- d) La collaboration et l'encouragement de la coordination entre les organisations, institutions et collectivités publiques et privées actives dans le domaine de la formation continue et dans le domaine de l'intégration sociale et professionnelle des personnes avec des limites de capacités intellectuelles.

Sont considérés comme « proches », les personnes en contact avec la personne avec des limites de capacités intellectuelles, tels que les parents, des membres de la famille, des amis et des accompagnants.

II. STATUT DE MEMBRE

ART. 4 MEMBRES

Peut être admise en qualité de membre toute personne physique ou morale (association, société, institution, etc.) qui en fait la demande au Comité et qui s'engage à apporter son appui à l'Association conformément à ses buts.

ART. 5 ADMISSION

L'admission de membres est de la compétence du Comité qui statue sans être tenu de justifier sa décision d'admission ou de refus.

La décision de refus d'admission peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale. Le recours doit être adressé à la Présidence dans un délai de 15 jours après la notification de la décision du Comité.

ART. 6 DROITS ET OBLIGATIONS

Les membres ont une voix délibérative au sein de l'Assemblée générale.

Ils peuvent être élus dans les organes de l'Association pour y remplir les fonctions statutaires prévues aux articles 15 et ss.

Tous les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle.

ART. 7 DEMISSION

Toute démission doit être signifiée par écrit, qu'elle soit donnée avec effet immédiat ou différée jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

La cotisation pour l'année en cours reste néanmoins acquise ou exigible par l'Association.

ART. 8 EXCLUSION

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un-e membre qui agirait de façon contraire aux statuts, aux intérêts ou aux buts de l'Association.

Cette décision ne peut être prise qu'après l'audition de l'intéressé-e.

Elle peut être prononcée sans indication de motifs et ne pourra dès lors donner lieu à aucune action en justice.

Elle est toutefois susceptible d'un recours auprès de l'Assemblée générale qui doit être adressé par écrit à la Présidence dans un délai de 30 jours après la notification de la décision du Comité.

III. ORGANISATION

ART. 9 ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- A) l'Assemblée générale composée de ses membres,
- B) le Comité et son Bureau,
- C) le/la Vérificateur(trice) aux comptes, présenté-e par le Comité et nommé-e par l'Assemblée générale.

ART. 10 COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle a toutes les compétences qui lui sont légalement dévolues en vertu des articles 64 et suivants du Code Civil Suisse, notamment ;

- a) L'approbation de la politique générale proposée par le Comité ;
- b) L'élection des membres du Comité et la nomination de la Présidence;
- c) L'élection du/de la Vérificateur(trice) aux comptes sur proposition du Comité ;
- d) L'approbation du rapport d'activités ;
- e) L'approbation des comptes, du budget et du rapport du/de la Vérificateur(trice) aux comptes ;
- f) La fixation du montant des cotisations annuelles ;

- g) L'adoption et la modification des statuts ;
- h) Le pouvoir de dissoudre l'Association ;
- i) Le pouvoir de statuer sur des recours éventuels contre les décisions de refus d'admission et les décisions d'exclusion prononcées par le Comité ;
- j) La délibération sur toute proposition individuelle inscrite à l'ordre du jour.

ART. 11 ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année, sur convocation du Comité.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité sur demande du Comité, de la Présidence ou d'un cinquième des membres de l'Association.

Elle est présidée par un-e membre de la Présidence ou en cas d'empêchement, par un-e membre de la Vice-présidence ou un-e autre membre du Comité.

ART. 12 VOTATIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Chaque membre a une voix.

Pour autant que l'Assemblée générale ait été régulièrement convoquée, et sous réserve des articles 20 et 21, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidence l'emporte.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut décider en tout temps de s'exprimer par bulletin de vote secret.

ART. 13 COMPOSITION DU COMITE ET DU BUREAU

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.

Le Comité comprend de 8 à 13 membres.

Le Comité se constitue lui-même.

Il est composé de la Présidence, de la Vice-présidence, du/de la Trésorier-ère et d'au moins quatre autres membres, dont un-e délégué-e d'insieme, ainsi que, de préférence, un-e bénéficiaire du centre de formation et/ou du service de placement, un-e membre parent ou proche, un-e membre employeur et un-e représentant-e des institutions.

Ses membres sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles.

La Présidence, la Vice-présidence et le/la Trésorier-ère au moins forment le Bureau.

Le Comité peut modifier la composition de son Bureau en tout temps, selon les besoins.

Le Comité peut créer des groupes ou des commissions de travail et fixer les règles de leur fonctionnement par règlement.

Le/la directeur(trice) de l'Association participe aux séances du Comité et du Bureau avec voix consultative.

ART. 14 ATTRIBUTIONS DU COMITE

Le Comité a les attributions suivantes :

- a. L'élaboration d'un projet de politique générale et le devoir de veiller aux intérêts de l'Association ;
- b. La gestion financière (notamment l'élaboration du budget) et administrative ;
- c. La nomination de la Vice-présidence, du/de la Trésorier-ère et des membres du Bureau ;
- d. La délégation de la gestion des affaires courantes à son Bureau, qui doit rendre compte au Comité de ses décisions ;
- e. La constitution de groupes de travail et de commissions de travail pour l'exécution de tâches particulières ;
- f. L'établissement des règlements de fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions ou groupes de travail nommés ;
- g. La nomination et, le cas échéant, la révocation du/de la directeur(trice) de l'Association ;
- h. L'établissement du cahier des charges du/de la directeur(trice) de l'Association ;
- i. L'approbation des règlements de fonctionnement de l'Association proposés par le/la directeur(trice) ou par un-e membre du Comité ;

- j. L'étude de tout projet, notamment ceux présentés par le/la directeur(trice) de l'Association ainsi que toute proposition des membres de l'Association ;
- k. L'engagement des dépenses dans les limites du budget de l'Association ;
- l. La nomination de représentants de l'Association auprès de commissions extérieures ;
- m. La convocation de l'Assemblée générale et la présentation du rapport d'activités, des comptes de l'exercice écoulé et du budget pour l'exercice à venir ;

Dans l'exécution de ses tâches, le Comité s'appuie sur la collaboration du/de la directeur(trice) et d'un secrétariat.

Toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe sont de la compétence du Comité.

ART. 15 ORGANISATION DU COMITE

Le Comité se réunit au moins trois fois par année sur convocation de la Présidence.

Il siège valablement lorsque six membres sont présents.

Chaque membre du Comité et du Bureau dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidence l'emporte.

ART. 16 ELECTION ET TÂCHES DU/DE LA VERIFICATEUR(TRICE) AUX COMPTES

Le/la Vérificateur(trice) aux comptes, professionnel-le qualifié-e, est chargé-e de réviser les comptes à la fin de l'année civile et de présenter son rapport lors de l'Assemblée générale.

Il/elle est élu-e par l'Assemblée générale pour deux ans et immédiatement rééligible (max. quatre ans).

IV. FINANCES ET RESPONSABILITES

ART. 17 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont :

- a. Les cotisations de ses membres, dont les montants sont fixés par l'Assemblée générale ordinaire, chaque année pour l'exercice suivant ;
- b. les subventions qui peuvent lui être accordées ;
- c. les dons et legs qui peuvent lui être faits ;
- d. la participation financière et les taxes versées par les bénéficiaires;
- e. les recettes éventuelles provenant de l'organisation de manifestations ou d'activités diverses ;
- f. la mise à disposition de locaux et de matériel à titre gracieux par les collectivités publiques et privées.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

ART. 18 REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux de la Présidence, de la Vice-présidence, du/de la Trésorier-ère et/ou d'un-e autre membre du Comité.

Le/la directeur(trice) peut également valablement engager l'Association par sa signature, conjointement avec la signature de la Présidence ou avec celle d'un-e autre membre du Bureau.

ART. 19 RESPONSABILITE

Les engagements de l'Association sont couverts exclusivement par les avoirs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

V. DISPOSITIONS FINALES

ART. 20 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres présents, à condition que l'Assemblée générale ait été valablement convoquée conformément à l'art. 11 des présents statuts.

Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée, valablement convoquée, peut prendre la décision à la majorité simple des membres présents.

ART. 21 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association peut être prononcée, dans les mêmes conditions qu'à l'article 20, par une Assemblée spécialement convoquée à cet effet.

Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée, valablement convoquée, peut prendre la décision à la majorité simple des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôts. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leurs profits en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

VI. ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts modifiés sont approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 novembre 2014 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent les statuts précédents du 12 juillet 2010.

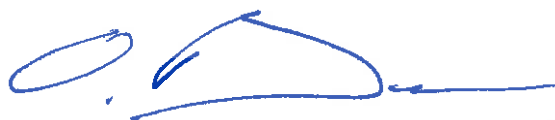
Co-présidente

Marilou Thorel



Co-président

Olivier Baud



Vice-présidente

Michèle Trieu



Vice-président

René Kamerzin



Trésorier

Philippe Gassner

